

CARPE AMOUR : SOYEZ VIGILANTS



Le Règlement CE n°708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes, est entré en vigueur le 1er janvier 2009. Ce règlement européen doit permettre la diversification des espèces élevées en aquaculture tout en respectant les précautions nécessaires vis-à-vis d'introductions d'espèces éventuellement nuisibles aux écosystèmes. Son annexe IV mentionne une liste d'espèces, dont les Carpes 'Amour', pour lesquelles les restrictions de circulation et l'obligation d'évaluation de risques ne s'appliquent pas. La dénomination Carpes 'Amour' concerne trois espèces de cyprinidés :

- La carpe Amour ou Amour blanc (*Ctenopharyngodon idella*)
- La carpe argentée (*Hypophthalmichthys molitrix*)
- La carpe marbrée (*Aristichthys nobilis*)

Ces trois espèces figuraient déjà dans des versions provisoires du Règlement car toutes étaient « utilisées depuis longtemps en aquaculture dans certaines parties de la Communauté, sans effets négatifs ». Elles ont été introduites en Europe Centrale puis en France à partir des années 1960.

Cependant, au niveau français, ces trois espèces ne figurent ni sur la liste des espèces représentées (Arrêté du 17 décembre 1985) ni sur la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article R432-5 du Code de l'Environnement).

Le résultat actuel de la réglementation française aboutit donc à une situation où, depuis le 1er janvier 2009, la loi sur l'eau de décembre 2006, sur l'aspect « eaux closes », amène à interdire, sous peine

d'amende de 9000 €, la présence de ces trois espèces dans les piscicultures et les eaux closes alors même que le règlement européen reconnaît leur présence et l'absence d'effets négatifs de ces espèces sur les écosystèmes...

Quelles solutions ont donc les professionnels de la filière face à une situation qui a été imposée sans période de transition ou de recherche de solutions alternatives ?

Officiellement, les pisciculteurs d'étang doivent solliciter auprès de leur Préfet respectif une autorisation pour élever les Carpes Amour et les commercialiser. De la même façon, il est important de noter que les clients des piscicultures doivent également solliciter leur Préfet pour avoir l'autorisation d'introduire l'une des trois espèces dans leurs plans d'eau. La solution qui a aujourd'hui été avancée est de traiter chaque cas sur mesure et par voie d'autorisation.

Mais ce dilemme est-il gérable au quotidien ? Est-ce cohérent avec la réalité du terrain à laquelle sont confrontés les professionnels ?

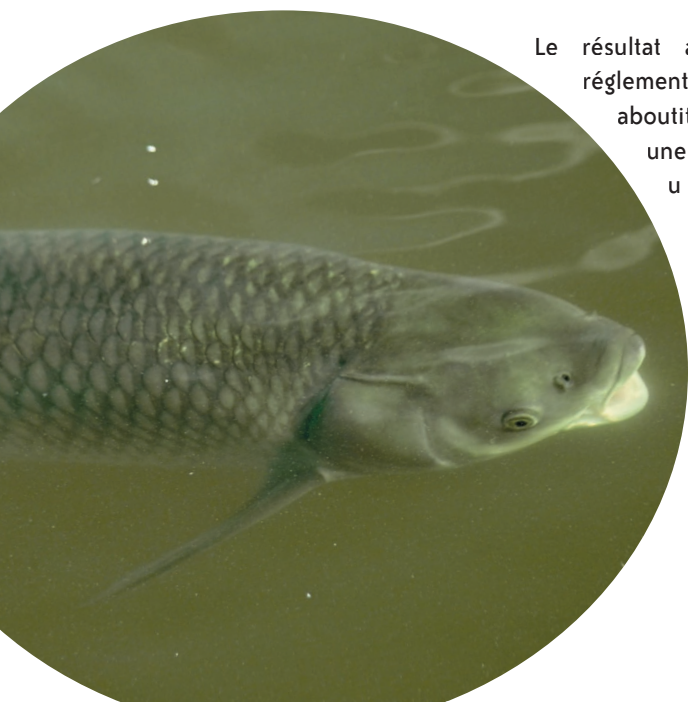
Je vous laisse imaginer la situation si effectivement tous les vendeurs et acheteurs potentiels de ces trois espèces respectaient à la lettre cette démarche. Les Préfectures se retrouveraient alors face à un nombre de demandes plus que conséquentes qu'elles devraient traiter de façon personnalisée grâce à des compétences internes adaptées.

Cet hiver, des conflits ont éclaté lors de contrôles de l'ONEMA. Cette situation explosive a débouché sur des procès verbaux ou sur la destruction des poissons concernés. Cette dernière a été justifiée par un principe de précaution, alors que la totalité des acteurs impliqués est parfaitement au fait de la situation.

Les entreprises aquacoles pour qui ce marché peut représenter jusqu'à 20 % de leur chiffre d'affaires sont inquiètes face aux répercussions possibles.

Une problématique à résoudre d'urgence...

L'intérêt de ces espèces pour la pisciculture d'étang tient au



PLANS D'EAU PROMOPÊCHE

Lettre d'information

Réglementation

Plans d'eau
Promopêche

fait que leurs régimes alimentaires leur permettent d'exploiter dans les étangs des ressources non valorisées par les autres Cyprinidés élevés simultanément. De par leur régime herbivore, elles limitent le développement de la végétation aquatique et représentent ainsi une alternative aux produits chimiques presque tous interdits en milieu aquatique.

Aujourd'hui, l'ONEMA reconnaît la présence de ces trois espèces. Elles ont ainsi été mentionnées dans le document présentant la liste rouge des espèces menacées en France par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, le Muséum d'Histoire Naturelle, en partenariat avec l'ONEMA (document datant de décembre 2009).

En résumé, l'ONEMA a obligé localement la destruction d'individus appartenant à une espèce qu'ils ont eux-mêmes classée comme espèce menacée...

Cette attitude, quelque peu déroutante, s'expliquerait par la volonté de continuer à exprimer un principe de précaution vis-à-vis de ces espèces. Pour l'ONEMA, la seule présence de ces espèces sur le territoire ne justifie pas l'autorisation de leur élevage et leur introduction dans tous les plans d'eau.

Il devrait découler de cette situation la mise en place d'une étude en accord avec la DPMA afin de recueillir des éléments d'information sur l'intérêt de ces espèces, ces éléments ayant capacité de prouver leur non prolifération. Il va sans dire que les professionnels souhaitent fortement que cette nouvelle étude consiste en une approche pragmatique du problème afin d'apporter des réponses concrètes aux incohérences actuelles.

Espérons qu'elle se mette en place suffisamment rapidement pour éviter que les autres pays européens qui élèvent tous les



trois

ne profitent pas de la situation actuelle pour augmenter encore leurs parts de marché sur notre territoire.

